

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures
de relance, du commerce extérieur, de la
fiscalité, de l'énergie, de l'économie
numérique, de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité,*

porte-parole
CHRISTOPHER GYGES

Arrêté n° 2020-361/GNC du 10 mars 2020 relatif aux modalités d'inscription du message de caractère sanitaire sur les publicités en faveur des boissons alcooliques pris en application de l'article 6 de la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 6 de la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018, toute publicité en faveur de boissons alcooliques, à l'exception des circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel ainsi que les affichettes ou objets autorisés à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, doit être assortie d'un message de caractère sanitaire énoncé comme suit : « L'abus d'alcool est dangereux pour la santé ».

L'avertissement couvre au moins 10 % de la surface totale du support publicitaire et est mentionné à un endroit apparent, à l'horizontale, en caractères gras d'une couleur tranchant sur le fond du message, de façon inamovible et indélébile.

Il ne doit en aucune façon être dissimulé, voilé ou séparé par d'autres indications ou images.

Il doit être distinct du message publicitaire sur lequel il est apposé.

Article 2 : L'arrêté n° 2005-1909/GNC du 28 juillet 2005 fixant les modalités d'inscription du message de caractère sanitaire sur les publicités en faveur des boissons alcooliques pris en application de l'article 15 de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures
de relance, du commerce extérieur, de la
fiscalité, de l'énergie, de l'économie
numérique, de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité,*
porte-parole
CHRISTOPHER GYGES

Arrêté n° 2020-367/GNC du 10 mars 2020 relatif à l'agrément des protocoles relatifs aux modalités de rémunération des installations de stockage centralisé d'énergie électrique

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : En application de l'article 34 de la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, les dispositions relatives au présent arrêté s'appliquent aux modalités en matière d'agrément des protocoles relatifs aux installations de stockage centralisé d'énergie électrique.

Les installations de stockage centralisé d'énergie électrique qui doivent faire l'objet d'un protocole comprennent :

- les batteries,
- le système de management des batteries,
- les circuits auxiliaires et de protections associés,